



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 22 mai 2025



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

- Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, GONNESSIAT, PIERANTONI, MARTEL, ROBBE, ROIRON et TALLENT.
- Étaient représentés : M^{me} LEREBOURG-VIGÉ par M^{me} ROBBE
- Étaient absents : M^{me} et MM. ALBERTINI, BLEVIN, DELANGLE, DHOBIE et TROPLENT

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 10 avril 2025.

* * *

1°) FINANCES : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2312-1,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée au chapitre 77 à l'article 7751, que cette erreur impacte entre autres les chapitres 023, 021 et 024 pour la somme de 140.000,00€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient désormais de prendre en compte le budget synthétisé comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2.198.824,39 €	2.198.824,39 €
Section d'investissement	752.429,59 €	752.429,59 €
TOTAL	2.951.253,98 €	2.951.253,98 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**
Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 de la commune tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus.

2°) FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 / BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour l'équilibre du budget de procéder à des virements de crédits aux sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au vote des virements de crédits suivants sur l'exercice 2025.

CRÉDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
65/65748	Autres personnes de droit privé	26 000,00
	Total	26 000,00

CRÉDITS A RÉDUIRE

Imputation	Nature	Montant
65/65738	Autres établissements publics	23 000,00
011/6227	Frais d'actes et de contentieux	3 000,00
	Total	26 000,00

3°) FINANCES : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 notamment les articles 9-1 et 10,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23/09/1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29/09/2015,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions notamment l'article 1.1,

VU l'avis favorable en date du mardi 29 avril 2025 émis par la commission des associations,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget en vertu des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Chantal BESSON, présidente de l'association *La Dame Jeanne* et Monsieur Claude GIORDANO, président de l'association *La Boule Félée*, ne prennent part ni au débat, ni au vote : ils quittent la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'accorder aux associations communales les subventions suivantes et précise que ces dépenses seront imputées à l'article 65748 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé :

Groupe Scolaire Gelsomino	4.000,00€
Les Caisses en Fête	3.500,00€
Association La Dame Jeanne	2.000,00€
Association Tennistique Saint-Pauloise	2.500,00€
Association Sportive Saint-Pauloise – Section Tir	1.000,00€
Association « CAPELLA »	2.000,00€
Association des Chasseurs à l'arc Saint-Pauloise	600,00 €
Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	800,00 €
AS Détente et Loisirs	2.000,00€
Association « RESPIRE »	1.200,00€
Association La Boule Félée	1.000,00€
Association Les Jardins de la Dame Jeanne	2.100,00€
Amicale des Sapeurs Pompiers	1.000,00€
Collège de Fayence	500,00 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var	100,00 €
Association La Campadou	500,00 €
Total	24.800,00

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés (par 10 voix pour, par 0 voix contre et par 4 abstentions) :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations conformément au tableau figurant ci-avant,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

4°) RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE / FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019, instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

CONSIDERANT que l'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général ainsi que le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

* * *

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ABROGER** la délibération 73/2019 instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} juin 2025,
- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale.
- Que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
 - La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
 - La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Les taux et montants maximums sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part variable
Agents de police municipale	30 %	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

- Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il appartient donc à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire dans les autres cas.

En cas de congés de maladie ordinaire et de congés pour maladie professionnelle ou d'accident de service / accident du travail l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Pendant les congés annuels et les congés exceptionnels (enfant malade et événements familiaux) l'ISFE est maintenu intégralement.

En cas de grève, l'agent n'aura pas droit au maintien de ces indemnités.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la commune si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage mentionné dans la présente délibération (50%) et dans la limite du montant plafond de 5000€.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

5°) RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CDG 83 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

VU la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 mars 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties,

* * *

CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; ▪ Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) ▪ Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
	< 90% du revenu net	
	90% du revenu net	2.45% TIB+NBIB+RIB
TOTAL		

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. ▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur
Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

Les bénéficiaires des garanties

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

Le paiement des cotisations

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ABROGER** la délibération 66/2020 en date du 26 novembre 2020 instaurant une participation financière à la protection sociale des agents,
- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} juin 2025,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 12 EUROS brut mensuels par agent,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

6°) SÉCURITÉ CIVILE : APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET L'INTERVENTION DES BÉNÉVOLES DES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITOPHES DE BAGNOLS-EN-FORÊT & DE SEILLANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10/2025 en date du 28 février 2025 portant institution de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT n°14/2025 en date du 13 mars 2025 portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de BAGNOLS-EN-FORÊT,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de SEILLANS,

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêt ont pour mission d'apporter leur concours aux communes dont ils relèvent, en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et d'alerte, et d'assistance et de secours contre les incendies de forêts, en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers,

CONSIDÉRANT que la compétence des RCSC-CCFF est réglementairement limitée au territoire des communes qui les ont créé mais que leurs bénévoles sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, ne serait-ce qu'en suivant le tracé des pistes, dans le cadre de la prévention et de la Défense de la de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),

CONSIDÉRANT qu'il est non seulement opportun, mais nécessaire, dans ces conditions, d'autoriser et d'organiser, par voie de convention, les déplacements et éventuelles interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes limitrophes,

CONSIDÉRANT que les Communes de BAGNOLS-EN-FORÊT et de SEILLANS ont manifesté leur intérêt pour le dispositif de partenariat contenu dans le projet de convention susvisé et ont prévu de délibérer prochainement pour approuver ladite convention,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et Comités Communaux Feux de Forêt sur les communes limitrophes, étant précisé qu'en vertu de cette convention :

- Le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT édictera un ordre de mission permanent habilitant la RCSC-CCFF de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT à patrouiller sur toutes les pistes du territoire communal Saint-Paulois,
- Le Maire de BAGNOLS-EN-FORÊT édictera un ordre de mission permanent habilitant la RCSC-CCFF de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à patrouiller sur toutes les pistes du territoire communal Bagnolais,
- En cas de fumée suspecte, les RSCS-CCFF sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder, si nécessaire, à une primo-intervention
- Les bénévoles des RCSC-CCFF restent placés sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires respectifs durant l'accomplissement de leurs missions, nonobstant, en cas d'intervention / d'incident sur le territoire d'une commune limitrophe, ils doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils sont intervenus
- À l'arrivée des secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de BAGNOLS-EN-FORÊT, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de SEILLANS, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

7°) FINANCES : APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR AU TITRE DE L'HABILLEMENT DES RCSC-CCFF 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2331-6 et L.2541-19,

VU le « bon de commande subventionné 2025 » référencé BC AD83 66 DU 14 03 25 portant sur l'achat de tenues vestimentaires destinées aux bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) / au Comité Communal de Feux de Forêt (CCFF),

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et les Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF) ont pour mission, sous l'autorité du maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT de déposer auprès du Conseil Départemental du Var une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres de la RCSC, du CCFF,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50% (cinquante pour cent) les tenues vestimentaires (polo, pantalon et vestes dites F1) destinées à l'habillement des bénévoles des RCSC / CCFF,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'habillement des RCSC/CCFF 2025, à hauteur de 50% du montant total figurant sur le bon de commande subventionné 2025 transmis à la société PROVENCE PROTECTION par l'intermédiaire de l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt du Var. Le montant total subventionnable est entendu toutes taxes comprises et frais de port exclus.

Le plan de financement de cette opération d'acquisition d'habillement pour la Réserve Communale de Sécurité Civile / le Comité Communal Feux de Forêt s'établit comme suit au 22 mai 2025 :

PROJET	NATURE DU FINANCEMENT	POURCENTAGE	MONTANT TTC
Acquisition de tenues vestimentaires pour les bénévoles de la RCSC / du CCFF	Subvention du Conseil Départemental du Var	50%	945,00 €
	Autofinancement	50 %	945,00 €
	TOTAL	100 %	1890,00 €

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'habillement des Réserves Communales de Sécurité Civile /

Comités Communaux Feux de Forêt 2025, pour financer l'acquisition de l'habillement précité, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

8°) PÉRISCOLAIRE : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2331-6 et L.2541-19,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération n°44/2020 en date du 17 septembre 2020 portant modification du règlement intérieur et des tarifs des services périscolaires et ses deux annexes (règlement intérieur et tableau de tarification),

VU la délibération n°19/2025 en date du 10 avril 2025 portant approbation du Budget primitif 2025 de la Commune,

VU le projet de règlement intérieur du service Périscolaire,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du service Périscolaire a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de garderie et de cantine proposés aux familles dont les enfants fréquentent le groupe scolaire GELSOMINO, et notamment les conditions d'accès, les modalités d'inscription, la tarification, les modalités d'accueil des enfants présentant des besoins particuliers en matière de santé, ainsi que les règles applicables en cas de manquement aux dispositions dudit règlement,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du règlement intérieur du service périscolaire a pour objet de garantir le bon fonctionnement de ce service, tant au bénéfice des enfants, que des familles et du personnel communal,

CONSIDÉRANT que cette mise à jour porte essentiellement sur l'actualisation des adresses de messagerie électronique et des numéros de téléphone du service Périscolaire et sur l'ajout de précisions :

- Sur les modalités d'inscription et la mise en place de Projet d'Accueil Individualisé (dit P.A.I.)
- Relatives au service de restauration scolaire (cantine) et au Service Minimum d'Accueil
- Sur la justification des absences et la gestion de ces dernières sur le plan de la facturation
- Afférentes au respect des règles de vie en collectivité et aux conséquences de manquements graves et/ou répétés auxdites règles
- En matière de facturation et de modalités de paiement des prestations par les responsables légaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du service Périscolaire, étant précisé que sous réserve de cette approbation, il sera effectif dès la rentrée scolaire 2025/2026 et fera l'objet d'une communication dès le mois de juin 2025 dans le cadre de la campagne d'inscription aux services périscolaires. Le nouveau règlement intérieur ne comporte aucune modification tarifaire et n'aura donc pas d'incidence budgétaire.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du service Périscolaire annexé à la présente et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025, date à partir de laquelle il sera opposable aux familles, aux enfants et aux agents territoriaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} septembre 2025, la délibération n°44/2020 en date du 17 septembre 2020 portant approbation de la modification du règlement intérieur et des tarifs des services périscolaires maternels et élémentaires et tous autres règlements intérieurs portant sur les services périscolaires, antérieurs à ladite délibération.

9°) ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES : APPROBATION DE LA CONVENTION AFFÉRENTE À L'UTILISATION DE LA PISCINE DE SEILLANS PAR LE PUBLIC SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 janvier 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal de SEILLANS n°2024/05/001 en date du 29 mai 2024 portant fixation des tarifs de la piscine municipale,

VU le projet de convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles, pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que la loi n°83-663 a mis à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives : la collectivité territoriale doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du savoir-nager en sécurité constitue un enseignement obligatoire donnant lieu à un test et que la réussite audit test donne lieu à la délivrance d'une attestation dénommée « Pass-nautique » dont la détention conditionne l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT ne possède pas de piscine municipale et que les élèves du groupe scolaire sont emmenés à la piscine municipale de la commune de SEILLANS,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a adopté en date du 29 mai 2024 une délibération portant fixation des tarifs de sa piscine municipale et que le tarif scolaire s'établit à 3 euros, l'entrée demeurant gratuite pour les enseignants et adultes accompagnateurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a demandé aux communes utilisant sa piscine municipale de conclure une convention d'utilisation de la piscine municipale par les écoles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du tarif applicable au public scolaire et d'approuver la convention susvisée, étant précisé que ledit tarif demeure identique à celui de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (ou par __ voix pour, par __ voix contre et __ abstention(s)) :

- DE PRENDRE ACTE du tarif fixé par le Conseil Municipal de la Commune de SEILLANS pour les scolaires, soit 3 € par entrée,
- D'APPROUVER la convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

10°) ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ODEL VAR POUR LA GESTION DU CENTRE AÉRÉ (2025-2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2024-2025,

VU le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2025-2026,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée est constitutive d'un marché de prestation de service au sens des dispositions du Code de la Commande Publique et conclue en vertu de son article R.2122-28, lequel habilite les acheteurs publics à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes,

CONSIDÉRANT que le total des sommes mandatées sur l'exercice 2024 au bénéfice de l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du Var (ODEL VAR), au titre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), était inférieur à 34 000 € hors taxes,

CONSIDÉRANT que le marché de prestation de service afférent à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Commune peut être dévolu, à bon droit, à l'ODEL VAR, dans les conditions prévues par l'article précité du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que la commune a confié pour une durée d'une année la gestion de l'ALSH à l'ODEL VAR suivant convention en date du 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée, relative à l'année scolaire 2024-2025, arrivera à terme le 31 août 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune, pour l'année scolaire 2025-2026, étant précisé que les tarifs journaliers, par enfant, passeraient de 33,39 euros à 34,22 euros (+ 0,83 euro ou + 2,5%), pour l'accueil des mercredis et de 34,54 euros à 35,40 euros (+ 0,86 euro ou + 2,5%), pour l'accueil en période de vacances. Monsieur le Maire rappelle à toutes fins utiles que l'ODEL facture à la commune les sommes correspondant aux prestations servies, desquelles sont déduites les participations des familles ainsi que la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2025-2026, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif, à l'article 65 888.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► VIE INSTITUTIONNELLE :

- Vendredi 23 mai : Activité autour des jardins et de l'Agriculture à la Médiathèque en partenariat avec les associations *La Dame Jeanne, Les Jardins de la Dame Jeanne* et *La Campadou*
 - Vendredi 18 avril 2025 : Réunion d'information / Obligations Légales de Débroussaillage (Salle André BAGUR)
 - Mardi 22 avril : Inauguration de l'usine de tri multifilaire du SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var) à BAGNOLS-EN-FORÊT
 - Jeudi 24 avril : Commission Communale des Impôts Directs
 - Samedi 26 avril : Opération « Nettoyons le Sud ! » + Salon Habitat & Rénovation à MONTAUROUX
 - Lundi 28 avril : Commission Permanente du Conseil Départemental
 - Mardi 29 avril : Commission « Vie du village & Associations »
 - Vendredi 02 mai : 90^{ème} Anniversaire du Vol à Voile à FAYENCE-TOURRETTES
 - Jeudi 08 mai : Commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945
 - Samedi 10 mai : Fête des Agriculteurs Varois à SAINT-RAPHAËL
 - Lundi 12 mai : Inauguration du nouvel Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
 - Lundi 19 mai : Réunion en Mairie avec Monsieur FAUDON - président de la fédération départementale des chasseurs du Var
- Accueil de M. Raphaël MACIAS-DETOUX / Pizzeria *BASILICO* (repreneur de *JOHN PIZZA*)

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h06.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de Séance



Chantal BESSON



Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le jeudi 26 juin 2025

Affiché et publié

le 30 JUIN 2025